



Arrêt

n° 164 780 du 25 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
X
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2015, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LUYTENS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes sont arrivées sur le territoire belge le 23 décembre 2009 et y ont introduit une demande d'asile le jour même. Le 13 décembre 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit devant le Conseil de céans contre la décision de la deuxième partie requérante a donné lieu à un arrêt d'annulation n°63 641 du 23 juin 2011. Le 29 septembre 2011, le Commissaire général aux réfugiés prend une nouvelle décision, entreprise devant le Conseil de céans.

Le 2 septembre 2011, la première partie requérante introduit une nouvelle demande d'asile. Le 8 mars 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Les recours introduit dans les affaires visant les deux premières parties requérantes ont donné lieu à un arrêt n° 90 368 rendu par le Conseil le 25 octobre 2012. Des ordres de quitter le territoire sont pris à leur égard le même jour.

1.2. Le 1^{er} juin 2010, les parties requérantes introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 septembre 2010, cette demande est déclarée recevable. Le 7 juillet 2011, la partie défenderesse prend une décision de rejet de la demande susvisée.

1.3. Le 16 novembre 2011, les parties requérantes introduisent une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 mars 2012, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande susvisée.

1.4. Le 19 juin 2012, les parties requérantes introduisent une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 janvier 2013, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande susvisée. Le recours en annulation introduit devant le Conseil a donné lieu à un arrêt n° 163 297 du 29 février 2016.

1.5. Le 23 juin 2012, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune de Frameries. Cette demande a été complétée à maintes reprises. Le 30 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Rappelons tout d'abord que la demande d'asile introduite par les intéressés le 02.09.2011 a été clôturée négativement le 29.10.2012 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les requérants n'ont dès lors plus aucune procédure d'asile en cours et aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Les intéressés invoquent la durée de leur séjour et leur intégration comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

Les intéressés invoquent également la scolarité de leurs enfants comme circonstance exceptionnelle. Or, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n°33.905)

Les intéressés invoquent également le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'ils auraient à subir s'ils étaient obligés de retourner dans leur pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à leur séjour. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir les requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement.

Quant au fait que les requérants n'auraient pas les moyens de financer leur voyage vers leur pays d'origine, notons que les requérants n'étaient leurs dire par aucun élément pertinent et ce alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeurs, les requérants peuvent se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que les intéressés ne démontrent pas qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par des amis ou encore une association sur place.

Quant au fait que les intéressés soient désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Signalons que l'Ambassade belge en charge des ressortissants arméniens se situe à Moscou. L'absence de cette Ambassade dans le pays d'origine des intéressés, ne les dispense pas d'introduire leur demande à Moscou comme tous les ressortissants arméniens, et de se conformer la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'ils n'expliquent pas en quoi sa situation les empêcheraient de procéder comme leurs concitoyens.

Les intéressés invoquent l'état de santé de leur fille Meri. Dans ce cadre, les intéressés joignent 3 certificats du docteur [A.A.] datés des 23.09.2011, 29.08.2011 et 19.04.2012 et 5 certificats du docteur [M.] daté des 11.06.2012, 11.03.2014, 28.08.2014, 13.05.2014 et 28.05.2015. Notons que les éléments médicaux invoqués ne peuvent s'opposer à un éloignement temporaire ; en effet, il n'est mentionné nulle part dans les différents certificats qu'un voyage serait contre-indiqué pour [M.]. De plus, en cas de retour temporaire au pays d'origine, les intéressés n'expliquent pas pourquoi le traitement ne pourrait être suivi au pays d'origine. Notons également que dans un document daté du 28.05.2015, le docteur [M.] évoque une éventuelle opération chirurgicale. Néanmoins, les intéressés n'ont pas actualisé la situation médicale de Meri depuis cette date alors même qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation.»

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique « [...] tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration, de proportionnalité et de légitime confiance, la violation du principe général de l'intérêt supérieur des enfants ».

2.1.2. Elles font notamment grief à la partie défenderesse, en une première branche, de fonder la décision attaquée sur des éléments erronés et incomplets dès lors « [...] qu'elle ne tient pas compte des annexes 35 qui étaient toujours valables et prolongées de mois en mois au moment où elle se prenait ; qu'elle considère les requérants en étant en séjour illégal, sans donner la moindre explication.

Alors qu'à chaque reprise, notamment à l'introduction même de la demande, ainsi que dans TOUS les compléments d'information- repris même dans la décision attaquée-, les requérants, par le biais de leur conseil, attireraient l'administration sur leur situation « régulière » et le fait que leurs annexes 35 étaient prolongées.

Alors que l'administration ne pouvait pas passer sous silence ces éléments corrects, complets et connus, sans violer le principe de bonne administration, de motivation matérielle et de légitime confiance.

[...]

Alors qu'il est ainsi manifestement établi que l'administration n'a pas pris la décision en tenant compte de tous les éléments pertinents, corrects et complets et n'a pas répondu aux motifs principaux invoqués à titre de raisons exceptionnelles, à savoir la situation manifestement régulière et la longue durée de leur séjour légal ; Alors que l'administration ne pouvait en aucun cas taire ces faits sans violer ses obligations légales et administratifs. »

2.1.3. Les parties requérantes font également valoir, en une quatrième branche, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte d'une éventuelle violation du principe de proportionnalité en motivant la décision attaquée en renvoyant à l'illégalité de leur séjour. Elles font valoir « [...] qu'en tout état de cause cette partie de la motivation manque en droit et en fait dans la mesure où le séjour des requérants n'est pas devenu illégal de leur propre fait (?), puisqu'ils étaient en même temps couvert à la date de la décision attaquée par une annexe 35 valable ; que la « punition » ne devait donc en tout cas pas s'imposer à des étrangers qui bénéficient encore d'une autorisation temporaire, de séjour ; comme déjà indiqué sous la première branche les requérants ont à chaque contact avec l'administration rappelé « leur situation de séjour légal » ».

2.2.1. Sur les première et quatrième branches du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens: CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n°216.651).

2.2.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

2.2.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5., les parties requérantes ont fait valoir que leur intégration en Belgique s'est développée alors qu'elles se trouvaient en séjour légal depuis plusieurs années et disposaient d'annexes 35 régulièrement renouvelées, documents qu'elles ont systématiquement joints à l'appui des compléments à la demande initiale.

Or, le Conseil rappelle qu'à tout le moins, jusqu'à sa modification par l'arrêté royal du 17 août 2013, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2013, le document conforme au modèle figurant à l'annexe 35 délivré en application de l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énonçait que les intéressés étaient « autorisés à séjourner dans le Royaume » en attendant qu'il ait été statué sur leur recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Or, l'analyse du dossier administratif révèle que les parties requérantes ont déposé, à l'appui des compléments à leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois susvisée, des documents conformes au modèle figurant à l'annexe 35 couvrant leur séjour depuis, à tout le moins, le 3 janvier 2013 jusqu'au 31 août 2013, soit pendant une période où ces documents étaient encore régis par l'ancienne loi, ce que la partie défenderesse ne conteste pas.

2.2.4. Si la partie défenderesse expose, d'une part, dans sa décision que « [...] la demande d'asile introduite par les intéressés le 02.09.2011 a été clôturée négativement le 29.10.2012 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les requérants n'ont dès lors plus aucune procédure d'asile en cours et aucune circonstance exceptionnelle n'est établie », et d'autre part que « Les intéressés invoquent également le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'ils auraient à subir s'ils étaient obligé de retourner dans leur pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à leur séjour. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir les requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement », force est de constater que cette motivation ne révèle pas la prise en considération des arguments invoqués par les parties requérantes ainsi que visés au point 2.2.3. du présent arrêt.

Interrogées à l'audience quant à la justification de la délivrance de ces annexes 35, aucune des parties n'a pu éclairer le Conseil.

Force est dès lors de constater que la partie défenderesse, en se contentant de se référer la clôture de la procédure d'asile ou à l'illégalité du séjour des parties requérantes, ne démontre pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause qui ont été soumis à son appréciation et omet ainsi de répondre suffisamment et adéquatement à des arguments essentiels invoqués par les parties requérantes.

2.2.5. Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations, affirmant que « Le 21 novembre 2015, la partie adverse a donné instruction de retirer l'annexe 35 des requérants et de proroger l'ordre de quitter le territoire du 22.05.2012 qui leur avait été notifié le 25.05.2012. Il convient aussi à cet égard de rappeler que, depuis l'adoption de l'arrêté royal du 17 août 2013 lequel, en son article 31 a modifié l'annexe 35 prévue initialement par l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la nouvelle annexe 35 n'est désormais plus considérée comme une autorisation de séjour dans l'attente qu'il soit statué sur le recours introduit devant Votre Conseil mais constitue simplement une « interdiction d'expulser » durant l'examen dudit recours », ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui

précède dès lors qu'elle ne conteste pas, d'une part, que les parties requérantes étaient sous annexe 35 pendant une période antérieure au 1^{er} septembre 2013 et, d'autre part, omet de prendre en considération ladite période dans la réponse formulée.

2.2.6. Dès lors, le moyen unique ainsi circonscrit est fondé et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 octobre 2015, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT